



www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 94

**OBJET – Contrat de partenariat avec
l'association Les Décâblés**

Contexte :

Du 19 au 23 octobre 2022, l'association Les Décâblés organise l'Altitude Pixel Festival sur la commune de Briançon. Dans le cadre de ce festival, la Médiathèque accueillera le BD-concert « Là où vont nos pères » par Florent HERMET le mercredi 19 octobre 2022 à 19h30 pour une séance tout public et le jeudi 20 octobre 2022 à 08h30 et 10h30 pour deux séances scolaires à destination des collégiens et lycéens.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat de partenariat avec l'association Les Décâblés pour trois représentations du BD-concert « Là où vont nos pères » par Florent Hermet le mercredi 19 et le jeudi 20 octobre 2022 ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles sur le territoire et notamment en direction du public adolescent ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de partenariat avec l'association Les Décâblés pour une somme de 1 480 € TTC (mille quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) TVA non applicable, art.2938 du CGI.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : **24 OCT. 2022**
Date d'affichage : **24 OCT 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Raison sociale : **Association Les Décâblés**

Adresse du siège social : 35 rue Pasteur – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 500 868 179 00028 APE : 9001.Z

Licence du spectacle : R-19-0525 et D-21-5564

Représentée par Simon Liberelle, en sa qualité d'Administrateur

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais,

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080 APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée LE PARTENAIRE d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Du 19 au 23 octobre 2022, l'association Les Décâblés organise l'Altitude Pixel Festival sur la commune de Briançon. Dans le cadre de ce festival, la Médiathèque accueillera le BD-concert « Là où vont nos pères » par Florent Hermet le mercredi 19 et le jeudi 20 octobre 2022.

A - L'ORGANISATEUR est employeur du plateau artistique pour les séances du 19 et 20 octobre 2022 à la Médiathèque de Briançon, du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : « Là où vont nos pères » par Florent Hermet.

B - LE PARTENAIRE s'est assuré de la disposition du lieu dont l'organisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet**

L'organisateur s'engage à mettre en place, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, trois représentations du spectacle susmentionné.

Date de représentation pour une séance tout public : Mercredi 19 octobre 2022

Horaires : 19h30

Date de représentation pour deux séances scolaires : Jeudi 20 octobre 2022

Horaires : 8h30 et 10h30

Lieu de représentation : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159^e RIA - 05100 Briançon

Article 2 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le spectacle entièrement monté et en assumera l'organisation technique.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments de décors, costumes et accessoires nécessaires à sa représentation. L'organisateur en assurera le transport aller et retour.

L'organisateur fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

L'organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations du partenaire

Le partenaire fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu.

En aucun cas, le partenaire ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de l'organisateur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Le partenaire assurera les démarches auprès des collègues pour les inscriptions aux séances scolaires (trois classes maximum par représentation).

Le partenaire s'engage à ce que le nombre d'usagers admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. Le partenaire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Article 4 – Nombre et prix des places

L'entrée est gratuite pour les trois représentations.

La capacité de la salle est de 80 places assises.

Article 5 – Prix et règlement

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- La somme globale de 1480 euros TTC (mille quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) (TVA non applicable, art.293B du CGI)

L'organisateur prendra en charge les coûts techniques des représentations ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des artistes.

Les frais de SACEM seront à la charge de l'organisateur.

Le règlement des sommes dues à l'organisateur sera effectué après service fait par virement bancaire.

Article 6 - Assurances

L'organisateur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile.

Le partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile.

Article 7 – Diffusion – promotion

L'organisateur cède au partenaire, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser l'image de l'Altitude Pixel Festival et celle des artistes qui se produisent, uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

Le partenaire pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 9 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le 07/10/2022

L'organisateur

Lu et approuvé
à Liberville



Le partenaire
Arnaud Murgia
Président

